



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique

Réponse du ministre de la Fonction publique Serge Wilmes, à la Question parlementaire n° 4364 du 30 juin 2026 de l'honorable député Sven Clement, concernant le télétravail des agents frontaliers de l'État et seuil de tolérance fiscale

1. Monsieur le Ministre dispose-t-il de données sur le volume de télétravail effectivement offert aux agents frontaliers de l'État, par comparaison avec les agents résidents exerçant des fonctions équivalentes ?

Non

2. Confirme-t-il que le seuil fiscal de 34 jours conduit, en pratique, à offrir aux agents frontaliers un accès au télétravail nettement inférieur à celui dont bénéficient leurs collègues résidents, à fonctions égales ?

Le droit statutaire prévoit la possibilité de prester du télétravail sans égard au lieu de résidence de l'agent public. Si l'agent frontalier décide de ne pas prester plus que 34 jours de télétravail pour éviter le traitement fiscal qui s'en suit d'un tel dépassement, cela relève de son choix personnel et pas d'un accès inégal au télétravail.

3. La charge administrative liée à la gestion fiscale d'un dépassement du seuil étant assumée par l'employeur, Monsieur le Ministre estime-t-il que cette charge soit négligeable pour l'État employeur ? Dans l'affirmative, qu'est-ce qui justifie de ne pas étendre le bénéfice du télétravail aux agents frontaliers dans les mêmes proportions qu'aux résidents ?

La gestion fiscale liée au dépassement des seuils de tolérance applicables au télétravail des agents frontaliers n'engendre pas, en tant que telle, une charge administrative particulièrement importante pour l'État-employeur. En pratique, lorsque le seuil fiscal applicable à un pays de résidence est dépassé, les informations nécessaires sont transmises aux services compétents et une régularisation est effectuée afin de restituer les retenues d'impôt indûment perçues au Luxembourg.

Il incombe ensuite à l'agent concerné d'effectuer, le cas échéant, les démarches déclaratives requises dans son pays de résidence et d'y acquitter les impôts éventuellement dus en vertu de la législation fiscale applicable.

Par ailleurs, aucune limitation spécifique n'est imposée par l'État-employeur aux agents frontaliers quant au nombre de jours de télétravail qu'ils souhaitent prester au-delà des seuils fiscaux. Les agents concernés demeurent libres d'opter pour un recours plus important au télétravail, tout en assumant les conséquences fiscales qui peuvent en découler dans leur État de résidence.

Dès lors, la différence de situation entre agents résidents et frontaliers ne résulte pas d'une volonté de l'État-employeur de restreindre l'accès au télétravail, mais des règles fiscales applicables aux travailleurs frontaliers.



4. À défaut, comment le Gouvernement peut-il attendre du secteur privé qu'il offre à ses salariés frontaliers une flexibilité de télétravail accrue, alors que l'État lui-même ne l'accorde pas à ses propres agents frontaliers ?

D'un point de vue statutaire, il n'existe pas de différence en termes d'accès au télétravail entre un agent public résident et un agent public frontalier.

5. Monsieur le Ministre est-il disposé à faire de l'État un employeur exemplaire en la matière, notamment dans le contexte de la fermeture estivale de la ligne Luxembourg-Bettembourg, et à soutenir une tolérance fiscale temporaire et ciblée durant cette période ?

La question vise en réalité à suggérer une tolérance fiscale attendue par l'État français à l'égard de résidents français travaillant au Luxembourg. La question ne vise donc pas l'État luxembourgeois en tant qu'employeur.

Luxembourg, le 23 juillet 2026

Le ministre de la Fonction publique

(s.) Serge Wilmes